

Constatations en matière d'obligations de clarification et de communication

I. Généralités

L'obligation de clarification au sens de l'art. 6 LBA est remplie lorsque, en présence d'indices ou d'indications sur l'existence d'un blanchiment d'argent, d'un financement du terrorisme, il est vérifié à temps et de manière appropriée si ces soupçons peuvent être écartés (art. 9, al. 1^{quater}, LBA).

L'obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA est respectée lorsque le bureau de communication est informé en temps utile et de manière complète en cas de soupçon fondé.

Les constatations suivantes se fondent sur un premier examen effectué sur place, sur la base des documents consultés et des autres informations reçues, et ne constituent pas une appréciation définitive de la situation de fait et de droit. Elles servent de base pour d'autres décisions au niveau du conseil OAR FSA/FSN.

Les décisions de l'intermédiaire financier (IF) contrôlé ont été vérifiées par le contrôleur quant à leur plausibilité.

II. Catalogue de questions

1. Le contrôleur n'a trouvé aucun indice de violation des obligations de clarification ou de communication.

Ni l'obligation de clarification, ni l'obligation de communication n'ont été violées.

2. Le contrôleur a trouvé des indices suggérant qu'il existe une obligation de clarification. Numéro(s) de dossier :

2.1. L'IF a effectivement procédé à des clarifications. Le contrôleur ne dispose d'aucun indice suggérant que les clarifications n'ont pas été entreprises en temps utile et/ou qu'elles n'étaient pas appropriées.

L'obligation de clarification n'a pas été violée.

2.2. L'IF a effectivement procédé à des clarifications. Le contrôleur dispose d'indices suggérant que les clarifications n'ont pas été entreprises en temps utile et/ou qu'elles sont intervenues de manière tardive.

L'obligation de clarification a vraisemblablement été violée.

2.3. L'IF n'a entrepris aucune clarification.

L'obligation de clarification a vraisemblablement été violée.

3. Le contrôleur constate au sujet de l'obligation de communiquer : Numéro(s) de dossier :

- 3.1. L'IF a effectivement effectué une communication. Le contrôleur ne dispose d'aucun indice suggérant que la communication n'a pas été effectuée en temps utile et/ou qu'elle n'était pas complète.
- L'obligation de communiquer n'a pas été violée.
- 3.2. L'IF a effectivement effectué une communication. Le contrôleur dispose d'indices suggérant que la communication n'a pas été effectuée en temps utile et/ou qu'elle n'était pas complète.
- L'obligation de communiquer a vraisemblablement été violée.
- 3.3. L'IF n'a fait aucune communication. Le contrôleur ne dispose d'aucun indice suggérant qu'une communication aurait dû être faite.
- L'obligation de communiquer n'a pas été violée.
- 3.4. L'IF n'a fait aucune communication. Le contrôleur dispose d'indices suggérant qu'une communication aurait dû être faite.
- L'obligation de communiquer a vraisemblablement été violée.

4. L'IF n'a effectué aucune **communication** alors que des clarifications s'imposaient mais ont été omises. Bien que l'IF ait omis de procéder à une clarification, le contrôleur ne dispose d'aucun indice suggérant qu'il existait un soupçon fondé et qu'une communication aurait dû être faite.

Numéro(s) de dossier :

- L'obligation de communiquer n'a pas été violée.

Observations, le cas échéant dans une note séparée

.....
(Lieu, date)

.....
Le membre contrôlé

.....
Le contrôleur OAR

L'original est destiné à l'OAR FSA/FSN ; le membre contrôlé en reçoit une copie.